



## Arrêté portant sur la propreté des voies et espaces publics

N° APM-107-20

**Le Maire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes les mesures relatives au maintien de la propreté de la commune,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Entretien des trottoirs**

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale en vigueur, le nettoyage des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

#### **Article 2 : Entretien des voies publiques**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais.

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

#### **Article 3 : Neige et verglas**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable, de cendres ou de sciure de bois devant leurs habitations.

#### **Article 4 : Gargouille**

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 5 : Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Chartre sur le Loir, Monsieur le Garde Champêtre.

Fait à La Chartre-sur-le-Loir, le 24 septembre 2020

Le Maire,  
Michel DUTHEIL



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*